



Arrêté n°AR\_062024  
Crouy-Saint-Pierre le 11 juillet 2024

## Arrêté portant réglementation intérieure d'un parc intergénérationnel et d'une aire de jeux « Rue Robert Pecquet »

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1,

VU les décrets n°94-699 du 18 octobre 1985 et n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables à l'aire de jeux collective de CROUY-SAINT-PIERRE, Espace Intergénérationnel, Rue Robert Pecquet ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Le parc Intergénérationnel sis « Rue Robert Pecquet » est d'accès libre.

L'aire de jeux qui s'y trouve est destinée exclusivement aux enfants âgés de 2 à 10 ans sous la surveillance d'un adulte accompagnateur. Elle n'est pas surveillée. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les divers équipements sportifs et de loisirs aménagés sur le parc subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

Les utilisateurs veilleront à les utiliser à bon escient. La commune ne pourra être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

#### **ARTICLE 2 : Conditions d'accès**

Le parc est ouvert au public, tous les jours de l'année, de la levée du jour au coucher du soleil.

La commune se réserve le droit d'adapter ces horaires et de fermer temporairement l'espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

#### **ARTICLE 3 : Conditions d'ordre et de sécurité**

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, (son, instruments de musique...) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'aire de jeux, à l'exception des chiens-guides des personnes malvoyantes.

Le public doit conserver une tenue décente et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il est interdit de pénétrer dans l'aire de jeux en état d'ébriété, en possession de stupéfiants ou d'avoir un comportement susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les autres utilisateurs.

Il est strictement interdit d'allumer un feu et/ou faire des barbecues.

Il est interdit de grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet.

Les usagers doivent déposer leurs détritiques dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de ce dernier.

Les aires de jeux et leurs abords sont interdits aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, motos.

Les poussettes et les cycles pour enfant y sont autorisés.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le Maire et ses adjoints, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Villers-Bocage et l'ensemble de ses personnels de la brigade de proximité de Picquigny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-Saint-Pierre, le 11 juillet 2024  
Le Maire, Régis SINOQUET

